



Observations à propos de la dernière version de la réforme gouvernementale des modes d'accueil

Le ministère des solidarités et de la santé a présenté le 15 décembre 2020 une dernière version du projet d'ordonnance et de l'avant-projet de décret portant réforme des modes d'accueil.

Pas de bébés à la consigne maintient l'essentiel de ses critiques et réaffirme ses propositions formulées suite à la présentation des premiers documents gouvernementaux le 4 décembre 2020¹.

Certes la dernière version des textes revient sur quelques mesures à l'origine d'une levée de boucliers de tous les acteurs de la petite enfance :

- elle renonce à promouvoir les jardins d'éveil (avec un taux d'encadrement d'un adulte pour 12 enfants après deux ans) qui n'avaient jamais été évoqués lors de la concertation en 2018-2019 ;
- elle rétablit l'expérience professionnelle pour diriger une crèche de plus de 40 enfants (mais pas entre 12 et 40 enfants...);
- elle accroît légèrement la quotité de présence pour la direction d'une crèche et pour les éducateurs de jeunes enfants entre 13 et 40 enfants (mais pas au-delà...);
- elle revient sur la possibilité que les maisons d'assistantes maternelles soient gérées par une personne morale et sur l'accueil d'enfants à titre gracieux par les assistantes maternelles en sus de leur agrément.

Mais les documents du 15 décembre maintiennent l'essentiel des dispositions qui se traduiraient demain par toujours plus d'enfants accueillis par des professionnels en moyenne toujours moins qualifiés ou moins disponibles (colonne de gauche du tableau), dispositions auxquelles le collectif Pas de bébés à la consigne oppose ses propositions (colonne de droite du tableau) :

Projet gouvernemental	Propositions Pas de bébés à la consigne
15% d'enfants accueillis en surnombre en crèche tous les jours.	Limiter les possibilités d'accueil en surnombre à 110% de l'effectif en EAJE certains jours en respectant un taux de 100% de l'effectif sur la semaine.
Possibilité d'un taux d'encadrement unique de 1 pour 6 en crèche qui s'appliquerait donc aux bébés.	Instituer immédiatement un ratio de 1 adulte directement auprès des enfants pour 5 enfants avant 18 mois et 1 pour 7 après 18 mois et programmer d'atteindre à 5 ans l'objectif d'1 pour 5 quel que soit l'âge.
Inclusion des apprentis dans le calcul du taux d'encadrement en crèche jusqu'à 15% de l'effectif.	Taux d'encadrement en crèche excluant la participation des apprentis .
Possibilité qu'un professionnel accueille seul jusqu'à trois enfants en crèche jusqu'à 6	Obligation de présence de deux professionnels quel que soit la tranche horaire et maintien de

¹

https://pasdebebesalaconsigne.com/DOC/PasdeBBconsigne_Analyse_Commentaires_Propositions_projet_d%C3%A9cr et_EAJE.pdf

https://pasdebebesalaconsigne.com/DOC/PasdeBBconsigne_Analyse_Commentaires_Propositions_projet_ordonnance_ articles_ass_mat.pdf

heures par jour.	l'obligation qu'un des deux professionnels relève du 1° de l'article R. 2324-42 dès l'effectif de 20 enfants.
Ratio de 40/60 calculé "en moyenne annuelle", à savoir des enfants régulièrement accueillis avec moins de professionnel.les qualifié.es.	Rétablir immédiatement un ratio de 50/50 en permanence et programmer dans le décret l'objectif d'atteindre à 5 ans un ratio de 70/30.
Quotité des fonctions d'EJE portées à 0,5 ETP en petite crèche et 0,75 en crèche.	Notre proposition d'ETP en fonction du nombre d'enfants : - 0,5 ETP entre 13 et 24 enfants - 1 ETP entre 25 et 39 enfants, 1,5 ETP entre 40 et 59 enfants - 2 ETP au-delà de 60 enfants.
5,5 m ² par enfant en zone dense, au détriment des besoins psychomoteurs élémentaires des tout-petits.	Surface minimale de 7m ² par enfant en tout point du territoire, exclusion du mode de calcul des surfaces concernant les couloirs, les sanitaires et les espaces de sommeil.
Des directions sans expérience professionnelle préalable en crèche jusqu'à 40 enfants.	Maintenir l'exigence de 3 ans d'expérience professionnelle en accueil de la petite enfance pour la direction d'une crèche dès l'effectif de 13 enfants.
Quotité des fonctions de direction portées à 0,5 ETP en petite crèche et 0,75 en crèche.	Notre proposition d'ETP en fonction du nombre d'enfants : - micro-crèche : référent technique à raison de 0,3 etp soit 10h par semaine - petite crèche : 0,5 ETP - crèche : 1 ETP - grande crèche : 1TP + 0,5ETP direction adjointe - très grande crèche : 1 ETP + 1 ETP direction adjointe
Jusqu'à huit enfants potentiellement présents simultanément en accueil individuel. Capacité d'auto-dérogação pouvant s'exercer durant 50 heures par mois. Effectif des maisons d'assistantes maternelles porté à 20 enfants c'est-à-dire quasi équivalent à celui d'une crèche.	En accueil à domicile comme en MAM : Une capacité d'agrément ordinaire limitée à 4 enfants maximum, avec la faculté pour le service de PMI de préciser l'âge des enfants à partir du 3ème enfant accueilli. Maintenir la possibilité d'obtenir une dérogation du président du conseil départemental permettant l'accueil au maximum de deux enfants supplémentaires au-delà de la capacité ordinaire maximale de 4 enfants sous réserve que le nombre d'enfants de moins de 3 ans soit limité à 4 au total. Maintenir également la possibilité, mentionnée à l'art D. 421-17 actuel, que le nombre d'enfants accueillis soit dépassé à titre exceptionnel pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles.

	<p>Ne pas instituer de capacité d'auto-dérogation allant au-delà des dispositions de l'art D. 421-17 actuel.</p> <p>Limiter l'effectif maximal en MAM à 16 enfants accueillis simultanément.</p>
<p>½ heure par mois d'analyse de pratique en crèche, mesure d'affichage purement cosmétique, et pire encore, seulement au bon vouloir des collectivités locales pour les assistant.es maternel.les, ces dernières étant également toujours privées d'un accompagnement en santé de plein droit.</p>	<p>Propositions d'un temps d'analyse de pratiques d'au moins 2 heures par mois (sur 10 mois).</p> <p>Bénéfice de plein droit pour les assistantes maternelles de ces séances d'analyse de pratiques.</p> <p>Accompagnement en santé de plein droit pour les assistantes maternelles à domicile ou en MAM.</p>

Autres observations :

À l'article R2423-18 du CSP, le dossier de demande d'autorisation ou d'avis ne comporterait-il plus mention de la capacité et des modalités d'accueil, ? Nous en demandons le maintien.

À l'article R2324-20 du CSP, l'autorisation délivrée par le président du conseil départemental ne comporterait-elle plus les effectifs et les qualifications du personnel ? Nous en demandons le maintien.

Au II de l'article R2324-30 du CSP, parmi les documents annexés au règlement de fonctionnement, ne figure pas un protocole pour l'administration des médicaments, nous demandons qu'il y soit ajouté.

Au I de l'article R2324-39-1 du CSP, il est juste prévu la production d'un certificat médical pour l'admission des enfants en crèche. Nous demandons le maintien d'une visite d'admission pour les enfants de moins de 4 mois ou ceux atteints d'un handicap ou de maladie chronique. Au II de l'article R2324-39-1 du CSP, mentionner la référence au protocole d'administration des médicaments en sus des conditions requises.

À l'article 2324-46-2 du CSP, nous proposons une quotité de temps d'intervention pour le référent santé de quatre heures mensuelles par tranche de 10 enfants accueillis.

Aux 6° et au 7° du II de l'article D214-3 du CASF, nous proposons d'ajouter la mention de la représentation des professionnels des modes d'accueil collectif en ajoutant au 6° deux représentants d'associations de professionnels de l'accueil collectif et au 7° deux représentants de syndicats au titre des professionnels de l'accueil collectif.

Au II de l'article 12 du projet d'ordonnance, si nous ne sommes pas hostiles de principe à un guichet unique pour les porteurs de projet, nous nous prononçons pour préserver l'exercice des compétences de la PMI en matière de santé et de développement du jeune enfant et d'adaptation du mode d'accueil à ces enjeux, pour l'instruction des procédures d'agrément, d'avis, d'autorisation, de contrôle et d'accompagnement des modes d'accueil du jeune enfant, en les coordonnant avec les compétences exercées par la CAF.